



N° /CS/CJS

**ORDONNANCE N°2022-011/PCJ/CS
DONNANT ACTE A Paulin OLOUWADJI DE
SON DESISTEMENT DE POURVOI.**

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2022-19/CJ-P

Paulin OLOUWADJI.

C/

Ministère public.

Vu les actes n°14/2019 et n°15/2019 des 28 et 29 août 2019, du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) par lesquels maître Montant AÏKPON et maître Igor C. SACRAMENTO, tous deux conseils de Paulin OLOUWADJI ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt contradictoire n°039/CRIET/2CH. Cor rendu le 26 août 2019 par la troisième chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la correspondance en date du 21 mars 2022, reçue au greffe de la Cour suprême le même jour et enregistrée sous le numéro 468/GCS, puis au secrétariat de la chambre judiciaire le 22 mars 2022 sous le n°450/CJ par laquelle la Société Civile Professionnelle d'Avocats DTAF, conseil de Paulin OLOUWADJI, a informé la Cour de son désistement du présent pourvoi, d'y faire droit afin qu'il soit tiré de ce désistement, toutes les conséquences de droit ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les conclusions n°229/PG-CS du procureur général en date du 31 mars 2022 ;



Vu les pièces du dossier ;

Attendu que suivant les actes n°14/2019 et n°15/2019 des 28 et 29 août 2019, du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) maître Montant AÏKPON et maître Igor C. SACRAMENTO, tous deux conseils de Paulin OLOUWADJI ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt contradictoire n°039/CRIET/2CH. Cor rendu le 26 août 2019 par la troisième chambre correctionnelle de cette cour ;

Que suivant correspondance en date du 21 mars 2022 reçue au greffe de la Cour suprême le même jour et enregistrée sous le numéro 468/GCS, puis au secrétariat de la chambre judiciaire le 22 mars 2022 sous le numéro 450/CJ la Société Civile Professionnelle d'Avocats DTAF, conseil de Paulin OLOUWADJI, a informé la Cour de son désistement du présent pourvoi ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.*

Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.

Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur peut se désister de son pourvoi ;



Que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Attendu que le demandeur s'est désisté de son pourvoi avant le dépôt du rapport et que le défendeur n'a pas formé pourvoi incident ;

Qu'il convient de lui donner acte de son désistement, de dire qu'il emporte acquiescement à l'arrêt attaqué et de mettre les frais à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Recevons en la forme le présent pourvoi ;

Article 2 : Donnons acte à Paulin OLOUWADJI de son désistement de pourvoi ;

Article 3 : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°039/CRIET/2CH. Cor rendu le 26 août 2019 par la troisième chambre correctionnelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Article 4 : Mettons les frais à la charge du Trésor public ;

Article 5 : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Article 6 : Ordonnons la transmission en retour du dossier au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

Fait en notre cabinet à Porto-Novo, le 14 avril 2022

Le Président de la Chambre Judiciaire,


Sourou Innocent AVOGNON